

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 002/CC du 29 janvier 2016

Par lettre n° 0011/PM/SGG en date du 27 janvier 2016, enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n° 06/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 106 de la Constitution, pour avis, selon la procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance portant prorogation de l'état d'urgence dans la région de Diffa.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 006/PCC du 27 janvier 2016 de Madame le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, «*Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, en procédure d'urgence, par le Premier ministre conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ; le délai imparti à la Cour à cet effet est de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le Projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la prorogation de l'état d'urgence dans la région de Diffa ;

Aux termes de l'article 106 alinéas 1 et 2 de la Constitution, «Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.» ;

Ainsi, la loi n° 2015-59 du 02 décembre 2015 habilite le Gouvernement, pour la période allant du 1^{er} décembre 2015 au 29 février 2016, à prendre des ordonnances dans plusieurs matières dont les textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre du volet sécuritaire du Programme du Gouvernement, notamment la prorogation de l'état d'urgence et autres mesures qui pourraient être rendues indispensables pour faire face à des menaces terroristes ;

Le projet d'ordonnance ayant pour objet d'autoriser la prorogation de l'état d'urgence dans la région de Diffa, est pris dans les matières et délai prévus par la loi d'habilitation n° 2015-59 du 02 décembre 2015 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance ayant pour objet d'autoriser la prorogation de l'état d'urgence dans la région de Diffa est conforme à la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 janvier 2016 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Abdou DANGALADIMA,

Vice-président ; Kader CHAIBOU, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY et Issaka MOUSSA, Conseillers ; en présence de Maître Nouhou SOULEY, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier

Le Président

Le Greffier

Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY

Maître Nouhoun SOULEY